

1

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09/10/2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 216
du 30/10/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MAMAN MOUTARI
ELHADJI TAYOU
C/
AD ABDOU MALAM
FALALOU**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf Octobre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par **Mme Nouhou Kouloungou Maimouna**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed** et **Harissou Liman Bawada**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Rahila Souleymane**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MAMAN MOUTARI ELHADJI TAYOU, né le 2706/1965 à Zinder, de Nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Niamey quartier Kalley, assisté du Cabinet d'Avocats GATAN KOWA Avocats associés;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

AD ABDOU MALAM FALALOU représenté par son mandataire Hassan Mallam Sani Akali (Marabout), demeurant à Zinder assisté de la SCPA Probitas ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant requête en date du 19 avril 2024 ; le sieur MAMAN MOUTARI ELHADJI TAYOU ; assisté de maître LIRWANA ADOURAHAMANE, avocat à la Cour, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey les ayants droits ABDOU MALAM FALALOU , représentés par le sieur HASSAN MALAM SANI , mandataire de la succession à l'effet de :

EN LA FORME

Déclarer recevable l'action du sieur MAMAN.M. TAYOU, comme régulière en la forme et se déclarer compétent ;

AU FOND

- Constaté que le sieur MAMAN.M. TAYOU est le seul propriétaire légitime du fonds de commerce portant sur la Boutique n° 4-1086 A du grand marché de Niamey ;
- Dire et juger que le sieur MAMAN.M. TAYOU est le seul propriétaire légitime du fonds de commerce portant sur la Boutique n° 4-1086 A du grand marché de Niamey ;
- Ordonner le déguerpissement des ayants droits ABDOU MALAM FALALOU et de tout occupant de ce chef, sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner les ayants droits ABDOU MALAM FALALOU, représentés par HASSAN MALAM SANI, de nationalité Nigérienne, Alkali domicilié à Zinder (quartier Birni) à payer au requérant la somme de vingt cinq millions(25.000.000) F CFA de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus, liés à une procédure abusive et vexatoire, trouble de jouissance, gains perdus d'inexploitation du fonds de commerce, consécutif à l'arrêt de l'activité commerciale ;
- Condamner les ayants droits aux entiers dépens ;

FAITS

La société de Commerce et de Gestion des Marchés de Niamey a dans le cadre de ses activités, donner en location une boutique au sieur ABDOU MALAM FALALOU.

Ce dernier avait à son tour cédé ladite boutique au requérant qui l'a exploité pendant 35 années .

À la mort du sieur ABDOU MALAM FALALOU courant année 2020, HASSAN MAMAN SANI avait saisi le juge de référé aux fins de déguerpissement du requérant.

Suivant ordonnance en date du 08 octobre 2020 le juge de référé s'est déclaré incompétent pour contestation sérieuse et appel fut interjeté contre cette ordonnance.

Par arrêt en date du 16 décembre 2020, la Cour d'appel de Niamey a annulé l'ordonnance et ordonné le déguerpissement du sieur MAMAN.M. TAYOU ;

Contre ledit arrêt, pourvoi fut formé ; et la Cour de Cassation a par arrêt en date du 28 février 2022 cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel et renvoyé devant la même cour autrement composée.

Suivant arrêt en date du 1^{er} novembre 2023 ; ladite cour s'est déclarée incompétente.

Afin de purger les contestations au fond ; le requérant a saisi la juridiction de céans.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le requérant par le biais de son conseil sollicite de constater qu'il est propriétaire légitime du fonds de commerce portant sur la boutique litigieuse ;

Qu'il déclare que le sieur ABDOU MALAM FALALOU n'a acquis la boutique que deux mois, avant de la céder au requérant, et de ce fait il n'a ni la qualité de commerçant ni exercé un fonds de commerce ;

Qu'il ajoute que le requérant bénéficie de la prescription acquisitive pour avoir exploité la boutique pendant 35 ans et ce conformément à l'article 2265 du code civil ;
 Qu'il précise que la boutique est la propriété de la SOCOGEM ; que le requérant l'a exploité pendant 35 ans en commercialisant des valises et en s'acquittant de ses obligations (loyers, taxe et impôts) ; que de ce fait les défendeurs sont mal fondés à en réclamer la propriété du fonds de commerce objet de la boutique 4-1086 A ; Qu'il conclut en sollicitant le déguerpissement de ces derniers sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard et leur condamnation au paiement de la somme de vingt cinq millions à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et gains perdus d'inexploitation du fonds de commerce ;
 Le représentant des défendeurs bien qu'ayant reçu le calendrier d'instruction ; n'a ni conclu ni versé des pièces ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;
 Attendu que le requérant été représenté à l'audience par son conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;
 Attendu que le mandataire de la succession feu ABDOU MALAM FALALOU a reçu par voie d'huissier une lettre de remise de document ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur regard ;

AU FOND

SUR LA PROPRIÉTÉ DU FONDS DE COMMERCE OBJET DE LA BOUTIQUE N°4-1086-A

Attendu que le conseil du requérant sollicite du tribunal de constater et de dire que MAMAN MOUTARI ELH TAYOU est propriétaire du fonds de commerce objet de la boutique n°4-1086-A ;
 Attendu que l'article 135 de l'AUDCG définit le fonds de commerce comme un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et conserver sa clientèle ;
 Que l'article 138 dudit code prévoit la location gérance du fonds de commerce ;
 Attendu qu'il résulte des pièces du dossier notamment les sommations interpellatives et déclaration sur l'honneur, que le requérant exploite un fonds de commerce dans la boutique 4-1086 A depuis plus de 20 ans ;
 Attendu que le requérant exerce l'activité de vente de valises ; qu'il paie régulièrement les loyers et patentes ; que le sieur FALALOU n'a exercé aucune activité commerciale dans ladite boutique ; qu'en exerçant une activité commerciale de manière continue, le fonds de commerce exploité dans la boutique ci dessus énumérée est la propriété du requérant ; qu'il y a lieu de l'en déclarer légitime propriétaire ;

SUR LE DÉGUERPISSEMENT DES AYANTS DROITS

Attendu que le requérant sollicite le déguerpissement des ayants droits ABDOU MALAM FALALOU et de tout occupant de son chef ,sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
 Attendu que le requérant bien que propriétaire du Fonds de Commerce exercé dans la boutique 4-1086 A ; n'est pas propriétaire de cette dernière ; qu'en effet seule la SOCOGEM a le monopole des boutiques ; qu'en outre le requérant n'apporte pas la preuve que les défendeurs occupent ladite boutique ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Attendu que le conseil du requérant sollicite la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 25.000.000 F CFA à titre de réparation ;
Attendu que l'article 1182 du code civil pose le principe de la responsabilité civile délictuelle ;
Que pour obtenir réparation ; la personne qui a subi de préjudice doit le prouver ;
Attendu qu'en l'espèce le requérant n'apporte pas la preuve d'un quelconque préjudice subi ; qu'il ne justifie pas de l'arrêt de l'activité commerciale évoqué ; que tout fait allégué devant être prouvé conformément à l'article 14 du code de procédure civile ; il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

SUR LES DÉPENS

Attendu que les ayants droits ADOU MALAM FALALOU ont succombé à l'instance, ils seront par conséquent condamnés à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit MAMAN MOUTARI ELH TAYOU en son action régulière ;

AU FOND

- Le déclare propriétaire du fonds de commerce exploité dans la boutique 4-1086 A sise au grand marché de Niamey ;
- Rejette le surplus de ses demandes comme étant mal fondées ;
- Condamne les ayants droits ABDOU MALAM FALALOU aux dépens ;

Avis d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 19/12/2024

LE GREFFIER EN CHEF